



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 9 mars 2022
N° d'affaire : 2021.BVD.3390

Berne, Lindenuweg 1, gymnase du Kirchenfeld, rénovation des salles de sport de Schönau, crédit d'engagement destiné la réalisation

1. Objet

Le gymnase de Kirchenfeld utilise les infrastructures sportives de Schönau. Celles-ci sont vétustes et nécessitent des mesures de remise en état et de rénovation. Le crédit demandé de 4,66 millions de francs (coûts totaux de 5,47 millions de francs déduction faite des frais d'étude de projet de 0,81 million de francs qui ont déjà été approuvés) permettra de financer les travaux prévus pour la salle de sport et les aménagements extérieurs et pour les adaptations spatiales des installations sportives de Schönau à Berne. Le crédit comprend également un montant de 70 000 francs pour les équipements spécifiques aux utilisateurs, qui sera imputé à la Direction de l'instruction publique et de l'éducation.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1^{er} avril 2021, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux (y compris honoraires, frais accessoires et réserves)	CHF	5 470 000
comprenant		
Adaptations spatiales, travaux d'entretien et de remise en état	CHF	3 280 000
Assainissement des polluants	CHF	90 000
Installations techniques	CHF	1 130 000
Aménagements extérieurs	CHF	900 000
Equipement (INC)	CHF	70 000

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	5 470 000
Déduction faite des frais d'étude et d'appel d'offre déjà approuvés (ACE 1356/2020 du 2 décembre 2020, 2020.BVD.3760)	– CHF	810 000
Crédit à autoriser	CHF	4 660 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Compte	Désignation	Exercice		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	200 000
		2022	CHF	200 000
		2023	CHF	4 410 000
		2024	CHF	500 000
314400	Gros entretien / entretien courant des bâtiments	2023	CHF	90 000
Total			CHF	5 400 000

Groupe de produits : 08.05.9120 Ecoles moyennes et formation professionnelle

Compte	Désignation	Exercice		
311000	Machines et mobilier de bureau	2023	CHF	70 000

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Charges imposées par le Grand Conseil

Approbation à la condition suivante :

Tous les toits qui s'y prêtent bien ou très bien (site internet de la Confédération) doivent être équipés d'une installation solaire. La toiture doit être construite en conséquence.

Berne, le 9 mars 2022

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 5 août 2022